

l'ordre que Votre Honneur a proposé du fauteuil.

M. l'Orateur: Si la Chambre y consent, il sera entendu qu'elle sera d'abord saisie de la motion inscrite au nom du président du Conseil privé qui pourra se faire entendre, après quoi nous reviendrons à la motion n° 1 inscrite au nom du député de Winnipeg-Nord-Centre.

L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé) propose:

Que le bill C-194, loi prévoyant des prestations de retraite supplémentaires pour certaines personnes recevant des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé et modifiant certaines lois qui prévoient le paiement de ces pensions, soit modifié par le retranchement de la ligne 33, à la page 17, et son remplacement par ce qui suit:

«huit dixièmes de l'allocation de base.»

et par le retranchement de la ligne 12, à la page 18, et son remplacement par ce qui suit:

«approximativement égaux; ces versements doivent commencer immédiatement après la mort du membre ou de l'ancien membre et, dans le cas d'une allocation payable à la veuve, continuer pendant la vie naturelle de celle-ci mais cesser lors de son remariage.»—

—Monsieur l'Orateur, j'aimerais d'abord remercier la Chambre de m'avoir permis de présenter ces deux amendements. Tous deux sont le résultat d'une étude du bill en comité et des questions qui y ont alors été posées.

La Chambre remarquera qu'il s'agit de deux amendements: dans le premier, on propose d'augmenter les allocations payables aux enfants orphelins d'un député décédé; le deuxième traite de la situation due au remariage de la veuve d'un député. Je crois que le premier paraîtra, dans l'ensemble, acceptable; quant au second, il pourrait bien susciter un débat.

Lors de sa première présentation à la Chambre, le bill visait, par l'article 21, à modifier l'article 23 de la loi sur les allocations de retraite des députés. Cet article à la page 17 prévoyait dans le cas d'enfants orphelins d'un député décédé—c'est-à-dire dans le cas où l'autre conjoint meurt avant le député ou, lui survivant, meurt après avoir commencé avec les enfants, à toucher les allocations—que ces enfants auraient droit à une allocation égale aux deux dixièmes de l'allocation de base jusqu'à concurrence des six dixièmes.

Le changement proposé conserve la formule des deux dixièmes pour chaque enfant mais porte le maximum aux huit dixièmes, c'est-à-

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

dire 80 p. 100 plutôt que 60 p. 100 de la pension du député défunt. Ce changement est dû aux délibérations au comité, où l'on s'est rendu compte que le niveau de 60 p. 100 n'existait pas dans les autres pensions du gouvernement canadien, par exemple dans la loi sur la pension du service public, où le maximum est fixé à 80 p. 100. Voilà pour le premier des changements. Comme il exigerait une nouvelle somme payable sur le fonds du revenu consolidé, on a sollicité une recommandation de Son Excellence et les députés constateront que, conformément à l'article 75(6) du Règlement, la recommandation figure immédiatement après la motion n° 10.

Le deuxième amendement résulte vraiment d'une omission. La précédente disposition de la loi sur les allocations de retraite des députés portait, entre autres, que si la veuve d'un député ou, le cas échéant, le veuf d'une représentante au Parlement, ayant droit à l'allocation du conjoint survivant, venait à se remarier, l'allocation cesserait automatiquement. Je le répète, l'erreur s'est glissée par inadvertance dans le bill et cette restriction avait été oubliée dans le cas des députés, bien qu'on l'ait incluse dans le cas des sénateurs. On m'apprend que la plupart des autres régimes de pensions du gouvernement du Canada—par exemple, celui qui prévoit la loi sur la pension du service public—renferment cette stipulation. On peut fort bien faire valoir qu'on ne devrait pas imposer cette restriction au conjoint survivant qui touche une indemnité et se remarie. On peut faire valoir à cet égard des arguments légitimes mais ils peuvent aussi s'appliquer à l'ensemble des régimes de pensions du gouvernement du Canada et voilà pourquoi, pour l'instant, le gouvernement estime qu'il faut maintenir une certaine uniformité de structure. Cela n'empêchera pas bien sûr de discuter à l'avenir de la modification éventuelle de cette disposition.

C'est pour ces raisons, monsieur l'Orateur, que je présente, au nom du gouvernement, les deux amendements que je recommande à l'examen de la Chambre.

M. McBride: Monsieur l'Orateur, avant de se rasseoir, le ministre me permet-il de lui poser une question?

L'hon. M. Macdonald: Oui.

M. McBride: Comme il avait généralement été admis, lorsque nous avons discuté de ce bill au comité, que la pension reviendrait au veuf d'une femme membre du Parlement